

## Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits 1949 rue Belvedère Sud Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

## **DOSSIER**

## «NOUVELLE LOI 27, MODERNISATION DU RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »

AU NOM DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ACCIDENTÉS, nous demandons au gouvernement du Québec de revoir la réforme des Lois en santé et sécurité au travail adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 2021 qui se traduit essentiellement par de nombreuses coupures dans les soins, les traitements et les droits des accidentés du travail.



Au Québec, de nombreuses lois régissent les questions de santé et sécurité au travail. Les 2 principales sont la *Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST)* adoptée en 1979 et la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP*) adoptée en 1985. Tous les intervenants en milieu de travail, employeurs, syndicats, employés et organismes de défense des droits des travailleurs comme le CTTAE réclament depuis plusieurs années une mise à jour de ces lois.

En octobre 2020, alors que la population du Québec s'interroge sur la possible interdiction de tenir des rassemblements familiaux à Noël en raison des mesures sanitaires de la pandémie COVID-19, le ministre du Travail, Jean Boulet dépose discrètement son projet de réforme (Projet de loi 59). Un ambitieux projet qui compte 293 articles, modifie 8 lois, diminue mais généralise les mesures obligatoires de prévention et réduit de beaucoup les droits et recours des accidentés. En 2021, un mouvement important de contestation s'organise afin d'apporter des modifications au Projet de loi



avant son adoption. Bien que le gouvernement de la CAQ ait respecté la procédure d'adoption de la loi, il l'a toutefois adaptée aux mesures sanitaires... À titre d'exemple, les consultations publiques qui sont



habituellement ouvertes à tous et s'échelonnent sur plusieurs semaines d'audience se sont déroulées sur seulement 4 jours et seules les organisations et intervenants invités par la CAQ ont pu se faire entendre. Par la suite, le Projet de loi fait l'objet de discussions à l'Assemblée nationale, elle aussi contrainte à des mesures sanitaires, de février à juin 2021, un peu plus de 70 des 293 articles sont étudiés difficilement avant la pause estivale et, curieusement, de la fin août au 6 octobre, le comité parlementaire réussi à étudier les 220 autres articles...pour que la loi soit finalement adoptée!

En 1979, la LSST prévoyait regrouper tous les employeurs en 6 Groupes prioritaires classés en fonction du niveau de risque au travail, chaque niveau obligeant les employeurs à mettre en place des mesures de prévention et de sécurité. Le gouvernement a appliqué la loi pour les Groupes 1 et 2, les plus à risques et les a contraint à mettre en place les mesures de prévention obligatoires. Dans ces groupes, les accidents de travail ont diminué de plus de 50%. Toutefois, au moment d'homologué le Groupe 3 qui comprenait les employés de l'État (écoles, hôpitaux,..) le gouvernement a tout simplement cessé la mise en place de la Loi... Avec le Projet de loi 59, devenu la Loi 27 avec son

Tél: 819 563-8178 Fax: 819 562-9269
Courriel: info@cttae.com Site internet: www.cttae.wordpress.com

## Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie



Groupe de défense collective des droits 1949 rue Belvedère Sud Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

adoption, le gouvernement reprend, en les diminuant, les obligations de prévention de la LSST et contraint la presque totalité des employeurs à les mettre en place d'ici 2025. Il s'agit ici, selon nous, du seul bon point de la Loi 27 puisqu'à terme, environ 95% des travailleuses et travailleurs du Québec auront des mesures de prévention de base dans leur milieu de travail.

Pour ce qui est des modifications apportées à la LATMP, le portrait est beaucoup plus sombre car les coupures effectuées dans les recours, les soins, les traitements et les droits des accidentés sont tout simplement catastrophiques... La loi 27 :

- complique et rend beaucoup plus difficile la reconnaissance des maladies professionnelles dont la surdité en ajoutant des critères et des restrictions;
- mentionne les problèmes de santé mentale mais ne reconnait officiellement que le syndrome post-traumatique (le seul diagnostic mentionné dans la loi);
- donne le droit à la CNESST de précipiter le retour au travail de l'accidenté et de forcer l'employeur à reprendre l'accidenté peu importe son état de santé;
- donne le droit à la CNESST d'imposer des sanctions aux accidentés et aux employeurs si le retour au travail est trop lent;
- donne le droit à la CNESST d'imposer un emploi à l'employeur et à la travailleuse enceinte pour limiter le recours aux retraits préventifs;
- apporte des coupures et des limites importantes aux soins et traitements médicaux avant et après consolidation même si le médecin de l'accidenté s'y oppose;
- complique le processus, déjà compliqué, de contestation des décisions de la CNESST et va même, dans certains cas, retirer le droit de contestation aux accidentés et aux employeurs...

Et si tout ça n'était pas suffisant, le gouvernement de la CAQ a décidé de mettre en place la nouvelle Loi 27 en 7 étapes différentes de 2021 à 2025 ce qui entraîne beaucoup de confusion tant pour les accidentés que pour nos organisations et même les agents de la CNESST qui, parfois de façon volontaire, donne de mauvaises informations aux accidentés en confondant les anciens et nouveaux articles de loi.

Les associations syndicales, les organismes de défense des droits des travailleuses et nombreux travailleurs ainsi que de intervenants (chercheurs. médecins. spécialistes,...) continuent de travailler ensemble et d'intervenir auprès gouvernement, des élus et des instances afin de modifier ou d'influencer la mise en place de la Loi 27 e espérant pouvoir amoindrir les conséquences catastrophiques pour les accidentés...Dossier à suivre.



Tél: 819 563-8178 Fax: 819 562-9269
Courriel: info@cttae.com Site internet: www.cttae.wordpress.com